

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

Hon. Aylesworth—Une fois la loi passée, les provinces ne pourront plus, si elles ne l'ont pas fait déjà, donner aux tramways le droit de circuler—6540; l'article ne change rien à l'état de choses existant—6540.

M. Clarke—Propose modification permettant circulation sur chemins de fer dépendant du pouvoir fédéral si pas interdite autrement, adoptée—6543.

Art. 17—Maintenant prescriptions en vigueur dans différentes provinces quant à l'observation du dimanche—6544.

M. Piché—Propose amendement appliquant l'article à toutes prescriptions provinciales relatives à l'observance du dimanche, même sans statut général spécial—6544. Adopté—6544.

M. Gervais—Propose prescription de quinze jours depuis date de la commission de l'offense—6544.

Sir W. Laurier—Propose trente jours—6544.

Adopté—6544.

Amendement adopté—6544.

M. Alcorn—L'amendement Piché s'applique à quelque loi que ce soit—6545; une législature pourra donc passer une loi qui amendera celle-ci—6545.

Hon. A. B. Aylesworth—Demande la reprise de l'amendement Piché à art. 17—6735; malentendu—6735.

M. l'Orateur-suppléant—Lit amendement Piché—6735; adopté—6735.

Art. 2—Remis en discussion (défense de vendre, faire affaire ou travail le dimanche—6736.

M. Piché—Cite deux déclarations du ministre de la Justice, reconnaissant formellement que les législatures provinciales ont juridiction en cette matière—6737; M. Monk et les discussions de race et de religion—6738; nous serions suffisamment protégés en laissant aux provinces le soin de régler ces questions—6738; propose un amendement affirmant l'application des lois actuellement en vigueur ou qui le deviendront par la suite, sur les matières du ressort exclusif des législatures provinciales—6738.

M. A. Lavergne—Cet amendement n'ajoute rien aux pouvoirs possédés par la constitution de 1867—6739; le bill conserve son caractère odieux—6739; propose, en amendement à l'art. 2, l'affirmation de l'application de toutes les lois provinciales—6739.

M. Piché—Sous-amendement hors d'ordre, répète amendement rejeté déjà—6740.

M. A. Lavergne—L'article est remis en discussion à neuf—6740; il n'y a rien de fait—6740.

M. l'Orateur-suppléant—Discussion complètement rouverte—6740; amendement dans l'ordre—6740.

Hon. Aylesworth—Le cas de louage de voiture de place le dimanche—6741; les droits des législatures provinciales, l'interprétation de ces pouvoirs—6742; serait heureux de les voir consacrer dans cette loi

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

Hon. Aylesworth—*Suite.*

par l'amendement en question—6742; désir d'uniformité dans l'application de la loi du dimanche—6742; cependant accepte toutes les définitions qui ne sont pas adverses au principe du bill—6743; accepte amendement Piché—6743.

M. Monk—L'amendement Piché ne garantit rien—6744; les législatures n'auront pas le pouvoir d'adopter de loi de la nature du présent bill—6743; il faudrait décréter que les législatures auront le droit de légiférer en matières criminelles relevant de la question du repos dominical, et, pour cela accepter amendement Lavergne—6744; exemples—6745; le bill donnera lieu à d'innombrables procès—6745.

M. Gervais—Avec cet amendement la loi est plus acceptable—6745; art. 92 loi constitutionnelle, 1867, pouvoirs des provinces—6746; certains édits passés par Ontario et Québec ont été reconnus valides par le Conseil privé: Hodge contre la Reine—6746; la cause de la compagnie de tramways d'Hamilton en 1903 qui a provoqué cette loi n'était qu'une consultation—6746; dans la cause des écoles du Manitoba le Conseil privé a rendu à deux années d'intervalle deux jugements contradictoires—6746; la constitution permet au parlement fédéral de déclarer crime ou délit tel acte qu'il lui plaît—6747; la Chambre consent à limiter ce pouvoir législatif aux attributions ressortant de l'Acte constitutionnel—6747; le parlement du Canada ne peut pas non plus déléguer ses pouvoirs à un agent, comme une législature provinciale—6747; mais dans l'intérêt de la concorde, il ne doit pas abuser de son pouvoir législatif—6748; le cas des notaires dans Québec—6748; aux termes de l'amendement, les législatures provinciales pourront réglementer le repos dominical au moyen de simples règlements de police—6749; la conservation de la moralité publique—6750; adopter le bill raisonnablement amendé est le seul moyen de pouvoir empêcher le parlement d'abuser de son autorité législative—6750.

M. T. Chisolm—Le principe du repos dominical est admis—6750; on diffère sur les détails—6750; l'article 2 est mal rédigé, il devrait avoir plus d'élasticité pour tenir compte des us et coutumes—6750; il devrait pouvoir s'adapter aux différentes provinces—6751; changements accomplis depuis 60 ans dans l'observation du repos dominical—6751; le bill devrait être coulé dans un moule convenant à tout le monde—6752; la stricte observance du dimanche entrave l'accumulation des capitaux et, à ce titre, doit être sanctionnée—6752; le repos du dimanche, nécessité physique—6753; la Révolution française—6753; le bill devrait être rédigé de nouveau—6754.

M. A. Lavergne—Avec l'amendement Piché un journal du dimanche publié même avec une charte provinciale tomberait sous le coup de la loi—6754; la loi décrit comme acte provincial seulement un acte d'intérêt général—6754; une chose absolument légale maintenant, devient un crime—6755.